



Guide du Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour les particuliers

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse aux particuliers qui ont ouvert un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou qui envisagent de le faire. Il fournit des renseignements d'ordre général sur cette nouvelle possibilité d'investissement, les personnes admissibles, les droits de cotisation, les situations fiscales possibles, les implications pour un non-résident et les transferts lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le guide offre aussi des renseignements approfondis sur ce qui se produit lorsqu'un titulaire d'un CELI décède, ainsi que sur divers autres sujets. Pour en savoir plus sur le CELI, allez à www.arc.gc.ca/celi.

Ce guide ne traite pas de toutes les situations fiscales. Il n'est pas destiné à couvrir toutes les situations possibles ou à remplacer les services d'un professionnel en finance ou en fiscalité ou d'un planificateur successoral. Avant de prendre des décisions importantes d'investissement, vous devriez parler à votre conseiller financier ou à un représentant de votre institution financière afin de vous assurer que vous connaissez toutes les conditions, les limites ou les frais administratifs qui peuvent s'appliquer.

Définitions

Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus des définitions dans la section qui débute à la page 4. Consultez-les avant de commencer à lire ce guide.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1-800-959-3376**. De plus, vous pouvez demander à recevoir votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Tax-Free Savings Account (TFSA), Guide for Individuals*.

Table des matières

| | Page | | Page |
|---|------|--|------|
| Définitions | 4 | Bénéficiaire désigné..... | 14 |
| Qu'est-ce qu'un CELI? | 6 | Désignation d'une cotisation exclue par un survivant | 15 |
| Types de CELI | 6 | Dons à un donataire reconnu..... | 15 |
| Qui peut ouvrir un CELI? | 6 | Impôts à payer | 15 |
| Comment ouvrir un CELI | 7 | Impôt à payer sur l'excédent CELI | 15 |
| CELI autogéré | 7 | Impôt à payer sur les cotisations de non-résident | 18 |
| Droit de cotisation CELI | 7 | Impôt à payer sur les placements non admissibles | 19 |
| Où puis-je trouver les renseignements sur mes droits de cotisation CELI? | 7 | Exigences de déclaration et impôt à payer par le titulaire d'un CELI..... | 19 |
| Comment est déterminé votre droit de cotisation CELI | 8 | Remboursement de l'impôt payé | 19 |
| Avis de votre droit de cotisation | 8 | Exigences de déclaration par la fiducie régie par un CELI | 19 |
| Comment sont obtenus les renseignements de votre CELI? | 8 | Impôt à payer sur les placements interdits..... | 19 |
| Types de placements admissibles | 8 | Exigences de déclaration et impôt à payer par le titulaire d'un CELI..... | 20 |
| Devises étrangères | 8 | Remboursement de l'impôt payé | 20 |
| Cotisations « en biens »..... | 9 | Impôt à payer sur un avantage | 20 |
| Transfert de votre REER | 9 | Déclaration de CELI et impôt à payer | 21 |
| Retraits d'un CELI et conséquences sur le droit de cotisation | 9 | Précisions sur la déclaration CELI proposée | 21 |
| Non-résidents du Canada | 10 | Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre cotisation?..... | 21 |
| Répercussions sur vos prestations et crédits du gouvernement | 10 | Pour en savoir plus | 22 |
| Transferts admissibles | 11 | Avez-vous besoin d'aide? | 22 |
| Entre les CELI d'un même particulier | 11 | Formulaire et publications | 22 |
| À la rupture du mariage ou de l'union de fait..... | 11 | Mon dossier..... | 22 |
| Décès du titulaire d'un CELI | 12 | Mon paiement..... | 22 |
| Types de bénéficiaires | 12 | Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) | 22 |
| Titulaire remplaçant | 12 | Utilisez-vous un tél'imprimeur (ATS)? | 22 |
| | | Formulaire et publications connexes | 22 |
| | | Notre processus de plaintes liées au service | 22 |
| | | Faites-nous part de vos suggestions | 22 |

Définitions

Arrangement admissible – Arrangement qui est conclu après 2008 entre un émetteur et un particulier (autre qu’une fiducie) âgé d’au moins 18 ans, et qui constitue, selon le cas :

- un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est autorisé au Canada à offrir au public des services de fiduciaires;
- un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé;
- un dépôt auprès d’un émetteur qui est membre ou qui est admissible à être membre de l’Association canadienne des paiements ou auprès d’une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d’une « centrale » pour l’application de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Avantage – Un avantage est un bénéfice, un prêt ou une dette qui découle de l’existence d’un CELI, autre que : les distributions du CELI, tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte, tout prêt consenti à des personnes sans lien de dépendance, et tout paiement ou allocation versé au CELI par l’émetteur, y compris le paiement d’intérêts supplémentaires et tout autre paiement raisonnable que fait l’émetteur au CELI.

Un avantage peut aussi comprendre tout bénéfice qui est une hausse de la juste valeur marchande du CELI qu’il est raisonnable de considérer comme résultant, directement ou indirectement, de l’un ou l’autre des éléments suivants :

- une opération ou un événement (ou une série d’opérations ou d’événements) qui n’est pas conforme aux conditions du marché libre où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause, et dont l’un des buts principaux est de permettre au titulaire (ou à toute autre personne ou société) de profiter de l’exemption d’impôt prévue pour le CELI;
- un paiement reçu en remplacement, selon le cas :
 - d’un paiement pour des services rendus par le titulaire ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance;
 - d’un paiement résultant du rendement de placement ou du produit de disposition relatif à des biens détenus hors du CELI par le titulaire ou une personne avec qui il a un lien de dépendance;
- une **opération de swap** (définie à la page suivante);
- un **revenu de placement non admissible déterminé** (défini à la page 6) qui n’a pas été distribué dans les 90 jours suivant le jour où le titulaire du CELI a reçu un avis de nous lui demandant de retirer le montant du CELI.

Un avantage peut aussi comprendre tout bénéfice que représente un revenu, y compris un gain en capital, qu’il est raisonnable d’attribuer, directement ou indirectement, de l’un ou l’autre des éléments suivants :

- une cotisation excédentaire intentionnelle au CELI;

- un **placement interdit** (défini à la page suivante) relativement à tout CELI du titulaire.

Remarque

Si l’avantage est accordé par l’émetteur du CELI, ou par une personne avec qui l’émetteur a un lien de dépendance, l’émetteur, et non le titulaire du CELI, doit payer l’impôt à l’égard de l’avantage.

CELI autogéré – Véhicule qui vous permet d’établir et de gérer votre propre portefeuille d’investissement en vendant et en achetant différents types d’investissements.

Conjoint de fait – Une personne **qui n’est pas l’époux du titulaire** (défini à la page suivante), qui vit avec ce dernier dans une relation conjugale et qui remplit **l’une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec le titulaire dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de l’enfant du titulaire, par la naissance ou l’adoption;
- c) elle a la garde et la charge entière de l’enfant du titulaire (ou elle en avait la garde et la charge entière juste avant que l’enfant atteigne l’âge de 19 ans), et l’enfant dépend entièrement de cette personne pour subvenir à ses besoins.

De plus, une personne devient immédiatement le conjoint de fait du titulaire si elle a déjà vécu une relation conjugale avec celui-ci pendant au moins 12 mois sans interruption et qu’ils recommencent tous deux à vivre ensemble une relation conjugale. Selon les modifications proposées, cette condition ne s’appliquera plus. Par conséquent, une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci-dessus) deviendra le conjoint de fait seulement après que la relation **actuelle** avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s’appliquera aux années 2001 et suivantes.

Dans cette définition, l’expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où les personnes ont vécu séparément en raison de la rupture de leur union.

Cotisation excédentaire intentionnelle – Toute cotisation versée à un CELI par un particulier qui donne lieu à un excédent CELI, ou qui l’augmente, sauf s’il est raisonnable de conclure que le particulier ne savait pas et n’était pas censé savoir que la cotisation pourrait entraîner un impôt ou une conséquence similaire. Le revenu qu’il est raisonnable d’attribuer, directement ou indirectement, à une cotisation excédentaire intentionnelle constitue un avantage qui assujetti à l’impôt spécial prévu à cet effet.

Cotisation exclue – Cotisation faite pendant la période de roulement (lisez la définition à la page suivante) et qui a été désignée comme exclue par le survivant dans un formulaire prescrit à la suite d’un paiement qu’il a reçu provenant du CELI du titulaire décédé.

Distribution déterminée – Distribution provenant d'un CELI dans la mesure où elle représente l'une des sommes ci-après ou dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à l'une de ces sommes :

- un avantage;
- un revenu de placement non admissible déterminé;
- une somme au titre de laquelle un impôt est à payer par une fiducie régie par le CELI;
- un revenu provenant de cotisations excédentaires ou de cotisations de non-résidents.

Une distribution déterminée n'a pas pour effet d'augmenter ou de diminuer les droits inutilisés de cotisations à un CELI, ni de réduire ou d'éliminer un excédent CELI.

Donataire reconnu – La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux donataires reconnus d'émettre des reçus officiels à des fins d'impôt pour les dons qu'ils reçoivent de particuliers ou de sociétés. Des exemples de donataires reconnus sont les organismes de bienfaisance enregistrés, certaines villes canadiennes, certaines associations d'athlétisme amateur canadiennes enregistrées, les Nations Unies ou une de leurs agences, ou les universités à l'étranger qui acceptent les étudiants canadiens.

Droits inutilisés de cotisation à un CELI – La somme positive ou négative à la fin d'une année civile après 2008, des droits inutilisés de cotisation à un CELI du titulaire à la fin de l'année civile précédente,

PLUS :

- le total des retraits effectués au cours de l'année civile précédente d'un CELI dont le particulier est titulaire sauf un transfert admissible ou une distribution déterminée;
- le droit de cotisation CELI pour l'année si, à un moment de l'année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et est un résident du Canada. Dans tous les autres cas, le montant est nul.

MOINS :

- le total des cotisations versées dans un CELI par le particulier au cours de l'année sauf un transfert admissible ou une cotisation exclue.

Émetteur – Il s'agit d'une société de fiducie, un fournisseur de rentes autorisé, un particulier qui est, ou est admissible à devenir, un membre de l'Association canadienne des paiements ou une caisse de crédit avec qui un particulier a conclu un arrangement admissible.

Époux – Un époux est une personne avec qui le titulaire est légalement marié.

Excédent CELI – Total des cotisations versées par le titulaire dans tous ses CELI à un moment donné au cours de l'année ou avant, **sauf** un transfert admissible ou une cotisation exclue,

MOINS :

- les droits inutilisés de cotisation au CELI du titulaire à la fin de l'année civile précédente;
- le total des retraits que le titulaire a effectués de ses CELI au cours de l'année civile précédente, sauf un transfert admissible ou une distribution déterminée;

- pour un résident du Canada à un moment dans l'année, le droit de cotisation CELI pour l'année civile – dans tous les autres cas, zéro;
- le total des retraits que le titulaire a effectués de tous ses CELI au cours de l'année civile, sauf un transfert admissible ou une distribution déterminée, ou une partie du retrait dont le montant dépasse l'excédent CELI déterminé à ce moment-là.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit habituellement du prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre sans restriction entre un acheteur et un vendeur consentants, tous les deux avertis, bien informés et prudents, et agissant indépendamment l'un de l'autre. Pour en savoir plus sur l'évaluation des titres de sociétés fermées, consultez la circulaire d'information IC89-3, *Exposé de principes sur l'évaluation de biens mobiliers*.

Opération de swap – Il s'agit de tout transfert de bien (autre qu'une cotisation ou une distribution) qui se produit entre la fiducie et le titulaire du CELI ou une personne avec qui il a un lien de dépendance.

Paiement au survivant – Paiement qu'un survivant a reçu au cours de la période de roulement à la suite du décès du titulaire, provenant directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un CELI en raison du décès du titulaire.

Partie admissible d'un retrait – La partie du retrait d'un CELI (excluant le transfert admissible ou une distribution déterminée), fait dans l'année, laquelle était requise pour réduire ou éliminer un excédent précédemment déterminé.

Période d'exemption – Période qui commence au moment où le titulaire décède et se termine à la fin de la première année civile commençant après le décès du titulaire, ou au moment où la fiducie cesse d'exister, selon le premier événement.

Période de roulement – Période qui débute au moment du décès du titulaire d'un CELI et qui se termine à la fin de l'année civile qui suit l'année du décès.

Placement admissible – Il s'agit de placements dans des biens comprenant : les espèces; les certificats de placements garantis (CPG); des titres de créances du gouvernement et des sociétés, les fonds mutuels et les titres cotés à une bourse de valeurs désignée. Les types de placements qui sont admissibles au titre des CELI sont, généralement, les mêmes que ceux admissibles au titre d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Placement interdit – Placement auquel le titulaire d'un CELI est lié de très près. Il comprend :

- une dette du titulaire du compte;
- une dette ou un placement en actions dans une entité dans laquelle le titulaire a une participation notable (généralement 10 % ou intérêt plus élevé);
- une dette ou un placement en action dans une entité avec laquelle le titulaire, ou une entité décrite au point ci-dessus, a un lien de dépendance.

Un prêt hypothécaire qui est assuré par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), ou par une assurance privée approuvée, n'est pas inclus dans un placement interdit.

Placement non admissible – Tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie régie par un CELI. Lisez la définition de « Placement admissible », à la page précédente.

Revenu de placement non admissible déterminé – Il s'agit de tout revenu (y compris un gain en capital) qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une somme qui est imposable pour tout CELI du titulaire (par exemple : un revenu de génération suivante gagné sur un revenu de placement non admissible ou sur un revenu d'une entreprise régie par un CELI).

Sans liens de dépendance – Il s'agit d'un concept qui décrit la relation qui existe entre des parties qui agissent indépendamment l'une de l'autre. Le concept contraire, **avec lien de dépendance**, décrit la relation qui existe entre, selon le cas :

- des particuliers liés par le sang, le mariage, l'union de fait, ou l'adoption;
- des particuliers qui agissent de concert sans intérêts distincts, comme les personnes liées par d'étroits liens d'affaires.

Un particulier a un lien de dépendance avec son CELI.

Survivant – Particulier qui était, immédiatement avant le décès du titulaire d'un CELI, son époux ou son conjoint de fait.

Titulaire – Particulier qui a conclu l'arrangement du CELI et, après sa mort, l'époux ou le conjoint de fait survivant du particulier et, **selon les modifications proposées**, les survivants subséquents, s'ils ont été désignés comme titulaires remplaçants du CELI. La désignation du **titulaire remplaçant** entre en vigueur seulement si la loi provinciale ou territoriale permet une telle désignation et que le survivant a acquis tous les droits du CELI du particulier décédé, y compris celui de révoquer la désignation d'un bénéficiaire précédent.

Titulaire remplaçant – Lisez « Titulaire » ci-dessus.

Transfert admissible – Transfert direct entre les CELI d'un titulaire ou un transfert direct entre le CELI d'un titulaire et le CELI de son ancien ou actuel époux ou conjoint de fait, si le transfert est lié à des paiements effectués à la suite d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un accord écrit lié à la séparation des biens suivant le règlement des droits découlant de la rupture de la relation et si les deux particuliers vivent séparément au moment du transfert.

Qu'est-ce qu'un CELI?

Depuis 2009, un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un moyen pour les particuliers qui sont âgés de 18 ans ou plus et qui détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) canadien valide de mettre de l'argent de côté à l'abri de l'impôt tout au long de leur vie.

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Tout montant cotisé que vous versez ainsi que tous les revenus gagnés dans le compte (par exemple, les revenus de placement et les gains en capital) ne sont généralement pas imposables, même lors des retraits.

Les frais administratifs et autres frais liés à un CELI et les intérêts payés sur l'argent emprunté pour cotiser à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt.

Les frais de gestion payés par un titulaire pour un CELI en fiducie ne sont pas considérés comme une cotisation à un CELI. Le paiement d'un conseiller en valeurs, les transferts ou autres frais pour un CELI en fiducie ne seront pas considérés comme une distribution (retrait) d'un CELI en fiducie.

Types de CELI

Il y a trois types de CELI qui sont offerts : un dépôt, un contrat de rente et un arrangement en fiducie.

Un CELI peut être émis par une banque, une compagnie d'assurances, une caisse d'épargne et de crédit et une société de fiducie.

Pour en savoir plus sur un certain type de CELI, communiquez avec un émetteur de CELI.

Qui peut ouvrir un CELI?

Tout particulier âgé de 18 ans ou plus et qui détient un numéro d'assurance sociale (NAS) canadien valide peut ouvrir un CELI.

Vous ne pouvez pas ouvrir un CELI ni cotiser à un CELI tant que vous n'avez pas 18 ans. Cependant, lorsque vous aurez 18 ans, vous pourrez cotiser jusqu'au plein montant du droit de cotisation CELI pour cette année-là.

Exemple 1

Julie a fêté ses 18 ans le 13 mai 2012. Elle ne pourra pas ouvrir un CELI ni y cotiser avant cette date. Toutefois, à partir du 13 mai 2012, elle pourra ouvrir un CELI et y cotiser le plein montant du droit de cotisation CELI de 2012, qui est de 5 000 \$.

Remarque

Dans certaines provinces et certains territoires, l'âge légal (selon l'âge de la majorité) auquel un particulier peut conclure un contrat (y compris ouvrir un CELI) est de 19 ans. Toutefois, à compter de 2009, un particulier de 18 ans qui serait autrement admissible peut accumuler les 5 000 \$ de droit de cotisation CELI pour cette année-là et l'ajouter au droit de cotisation CELI de l'année suivante.

Le titulaire du compte est la seule personne qui peut cotiser à son propre CELI. Vous pouvez donner de l'argent à votre époux ou conjoint de fait pour qu'il fasse une cotisation à son propre CELI. Cette somme n'est pas assujettie aux règles d'attribution. Toutefois, le total des cotisations que l'époux ou conjoint de fait verse à son CELI ne doit pas dépasser son droit de cotisation CELI. Pour en savoir plus sur le droit de cotisation CELI, lisez « Droit de cotisation CELI », ci-dessous.

Comment ouvrir un CELI

Vous pouvez détenir plus d'un CELI en tout temps, mais le total de vos cotisations à tous vos CELI ne doit pas dépasser votre droit de cotisation CELI disponible pour cette année.

Pour ouvrir un CELI, vous devez :

1. Communiquer avec votre institution financière, votre caisse de crédit ou votre compagnie d'assurances (émetteur).
2. Vous devrez fournir à l'émetteur votre numéro d'assurance sociale (NAS) et votre date de naissance pour que celui-ci puisse enregistrer votre arrangement admissible en tant que CELI.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou fournissez des renseignements inexacts à votre émetteur, l'enregistrement de votre CELI pourrait être refusé. Si votre CELI n'est pas enregistré, le revenu gagné devra être déclaré dans votre déclaration de revenus.

Si les renseignements que vous avez fournis à votre émetteur ne correspondent pas à ceux de l'ARC, votre émetteur peut vous demander de fournir des documents à l'appui.

CELI autogéré

Vous pouvez ouvrir un CELI autogéré si vous préférez établir et gérer votre propre portefeuille de placements en achetant et en vendant différents types de placements.

Droit de cotisation CELI

Débutant en 2009, les droits de cotisation CELI s'accumulent chaque année, si, à n'importe quel moment dans l'année civile, vous êtes âgé de 18 ans ou plus et vous détenez un numéro d'assurance sociale valide et vous êtes un résident du Canada. Votre droit de cotisation CELI est le montant maximum que vous pouvez cotiser à votre CELI. **Vos droits de cotisation CELI s'accumuleront à chaque année même si vous ne produisez pas de déclaration de revenus et prestations ou n'ouvrez pas de CELI.**

Toutes les cotisations CELI, y compris les remplacements ou recotisations de montants que vous avez retirés du compte durant l'année, seront prises en considération pour votre droit de cotisation CELI. Sauf le transfert admissible ou la cotisation exclue qui n'ont pas d'effet sur le droit de cotisation CELI. Vos cotisations **ne peuvent pas** dépasser votre droit de cotisation CELI.

Si vous faites une cotisation excédentaire à votre CELI dans l'année, vous serez assujéti à un impôt égal à 1 % de l'excédent CELI le plus élevé pour le mois, pour chaque mois dans lequel il y aura un excédent. Pour en savoir plus, lisez « Impôt à payer sur l'excédent CELI », à la page 15.

Les revenus de placement gagnés ou les changements dans la valeur des placements CELI ne modifient pas votre droit de cotisation CELI pour l'année courante et les années suivantes.

Exemple 2

Jean avait hâte d'ouvrir son CELI. Il a cotisé le plein montant de 10 000 \$ le 4 janvier 2010 (5 000 \$ pour 2009 et 5 000 \$ pour 2010). Selon les conseils de son courtier, il a ouvert un CELI autogéré et a investi dans des actions qui ont obtenu un meilleur rendement que le marché. À la fin de l'année 2010, la valeur du CELI de Jean a augmenté à 11 800 \$. Jean s'inquiétait de ne pouvoir cotiser que 3 200 \$ en 2011 (le droit de cotisation CELI de 5 000 \$ pour 2011 moins l'augmentation en valeur de 1 800 \$ dans son CELI en 2010). Mais puisque ni les revenus générés dans le compte ni les augmentations de la valeur ne réduiront le droit de cotisation CELI pour l'année suivante, Jean pourra encore cotiser jusqu'à 5 000 \$ à son CELI en 2011.

Où puis-je trouver les renseignements sur mes droits de cotisation CELI?

Vous pouvez obtenir les renseignements concernant votre droit de cotisation CELI en allant à l'un des services suivants :

- Mon dossier à www.arc.gc.ca/mondossier;
- Accès rapide à www.arc.gc.ca/accesrapide;
- Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) au 1-800-267-6999.

Si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année, et décidez de ne pas le faire, vous ne recevrez pas un avis de cotisation vous indiquant votre droit de cotisation CELI.

Vous devez tenir des registres de vos transactions CELI afin de vous assurer que vous ne dépassez pas votre droit de cotisation CELI. L'ARC tiendra également compte de votre droit de cotisation et déterminera le solde des cotisations que vous avez droit à un moment donné pour chaque personne admissible selon les renseignements fournis par les émetteurs de CELI.

Comment est déterminé votre droit de cotisation CELI

Le droit de cotisation CELI de 5 000 \$ est indexé au taux d'inflation. Le montant indexé sera arrondi à 500 \$ près.

Le droit de cotisation CELI comprend :

- votre droit de cotisation CELI (5 000 \$ par année plus indexation, s'il y a lieu);
- tous droits inutilisés de cotisation à un CELI de l'année précédente;
- tout retrait effectué du CELI dans l'année précédente, sauf les transferts admissibles ou les distributions déterminées.

Exemple 3

En mars 2009, Jacques a cotisé 5 000 \$ à son CELI. Il n'a fait aucune autre cotisation et ne retire aucun fonds en 2009. Ses droits inutilisés de cotisation à un CELI à la fin de 2009 sont à zéro.

Son droit de cotisation CELI au début de 2010 est de 5 000 \$.

Le 15 juin 2010, Jacques fait une cotisation de 500 \$.
Le 26 octobre 2010, il retire 4 000 \$.

Ses droits inutilisés de cotisation à un CELI à la fin de 2010 sont de 4 500 \$ (5 000 \$ - 500 \$).

Jacques fait le calcul suivant pour déterminer ses droits de cotisation à un CELI au début de 2011 :

Droits de cotisation à un CELI au début de 2011

| | |
|--|------------------|
| Droits de cotisation à un CELI au début de 2010..... | 5 000 \$ |
| Moins : les cotisations faites en 2010..... | - 500 \$ |
| Droits inutilisés de cotisation à un CELI à la fin de 2010..... | 4 500 \$ |
| Plus : le total des retraits faits en 2010..... | + 4 000 \$ |
| Plus : le droit de cotisation CELI de 2011..... | + 5 000 \$ |
| Droits de cotisation à un CELI au début de 2011..... | 13 500 \$ |

Un particulier n'accumulera pas de droit de cotisation CELI pour toute année au cours de laquelle il était un non-résident du Canada pendant toute l'année.

Le droit de cotisation CELI n'est pas calculé au prorata dans l'année où un particulier, selon le cas :

- atteint 18 ans;
- décède;
- devient un résident ou un non-résident du Canada.

Avis de votre droit de cotisation

Si vous voulez recevoir un *Sommaire de transactions CELI*, résumant les détails de vos cotisations et retraits CELI tels que fournis à l'ARC par votre émetteur de CELI, communiquez avec nous.

Comment sont obtenus les renseignements de votre CELI?

Par la fin de février de l'année suivante, tous les émetteurs CELI doivent soumettre électroniquement un dossier CELI à l'ARC pour chaque particulier qui détient un CELI.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements indiqués sur votre *État de cotisations CELI* ou votre *Sommaire de transactions CELI*, comme les dates ou les montants des cotisations ou des retraits que votre émetteur de CELI a fournis à l'ARC, vous devriez communiquer avec votre émetteur de CELI. Si les renseignements initiaux fournis par l'émetteur concernant votre compte sont inexacts, l'émetteur doit nous envoyer un dossier modifié afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Types de placements admissibles

Généralement, les types de placements qui seront admissibles dans un CELI sont similaires à ceux qui sont admissibles dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER). Cela comprend :

- de l'argent comptant;
- des fonds communs de placement;
- des valeurs mobilières cotées à une bourse de valeur désignée;
- des certificats de placement garantis (CPG);
- des obligations et certaines actions de petites entreprises.

Devises étrangères

Vous pouvez cotiser à votre CELI en utilisant des devises étrangères. Toutefois, votre émetteur convertira les devises en dollars canadiens à la date de la transaction, lorsqu'il déclarera ces données à l'ARC. Le montant total de votre cotisation, en dollars canadiens, **ne peut pas dépasser** votre droit de cotisation CELI.

Si un revenu de dividendes d'un pays étranger est payé à un CELI, ce revenu pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger.

Cotisations « en biens »

Vous pouvez aussi faire des cotisations « en biens » (par exemple, des titres que vous détenez dans un compte non enregistré) dans votre CELI, pourvu que les biens soient des placements admissibles. Nous considérerons alors que vous avez disposé des biens à leur juste valeur marchande (JVM) au moment de la cotisation. Si la JVM dépasse le coût du bien, vous devrez déclarer le gain en capital dans votre déclaration de revenus. Cependant, si le coût du bien dépasse sa JVM, vous ne pourrez pas déclarer la perte en capital résultant de la transaction dans votre déclaration. Le montant de la cotisation à votre CELI sera égal à la JVM du bien.

Transfert de votre REER

Si vous transférez un placement de votre REER à votre CELI, nous considérerons que vous avez retiré le placement du REER à sa JVM. Le montant sera alors déclaré comme un retrait de REER et inclus comme revenu dans l'année. De l'impôt sera retenu à la source sur le retrait et vous pourrez le demander dans votre déclaration de revenus. Si le transfert dans votre CELI a lieu immédiatement, la même valeur sera utilisée comme montant de cotisation au CELI. Si la cotisation au CELI a lieu plus tard, le montant cotisé au CELI sera la JVM du placement au moment de cette cotisation.

Cependant, vous ne pouvez pas échanger des titres pour de l'argent comptant, ou d'autres titres de valeur égale entre vos comptes, ni entre deux comptes enregistrés ou entre un compte enregistré et un compte non-enregistré (opération de swap).

Retraits d'un CELI et conséquences sur le droit de cotisation

Un transfert admissible d'un CELI à un autre n'est pas considéré comme un retrait. Pour en savoir plus, lisez « Transferts admissibles », à la page 11.

Selon le type de placement CELI que vous détenez dans votre CELI, vous pouvez généralement y effectuer des retraits en tout temps et peu importe la raison, sans conséquences fiscales. Toutefois, vos cotisations ne peuvent pas dépasser votre droit de cotisation CELI durant l'année, même si vous faites des retraits du compte cette année-là. Pour en savoir plus sur les retraits de votre CELI, communiquez avec votre émetteur de CELI.

Tout retrait effectué durant l'année peut être recotisé dans votre CELI dans la même année **seulement** si votre droit de cotisation de l'année vous le permet. Lisez l'exemple 4 ci-après.

Les retraits effectués de votre CELI pendant l'année, sauf les transferts admissibles et les distributions déterminées, seront ajoutés à votre droit de cotisation CELI au début de l'année suivante.

Remarque

Si vous dépassez votre droit de cotisation, vous serez assujéti à un impôt égal à 1 % de l'excédent CELI le plus élevé pour le mois, pour chaque mois durant lequel il y a un excédent. Pour en savoir plus, lisez « Impôt à payer sur l'excédent CELI », à la page 15.

Généralement vous ne déclarez aucun retrait fait pendant l'année dans votre déclaration de revenus.

Exemple 4

En 2009 et en 2010, Sarah a cotisé 5 000 \$ à son CELI. En 2011, elle a fait une autre cotisation de 5 000 \$. Plus tard dans l'année, elle fait un retrait de 3 000 \$ pour un voyage. Malheureusement, ses plans ont changé et elle ne peut aller en voyage. Puisque Sarah a déjà cotisé le maximum à son CELI plus tôt dans l'année, elle n'a plus de droit de cotisation CELI.

Sarah devra donc attendre au début de l'année 2012 si elle veut remettre une partie ou la totalité des 3 000 \$ qu'elle a retirés dans son CELI. Les 3 000 \$ seront additionnés à son droit de cotisation CELI au début de 2012.

Si Sarah cotise à nouveau une partie du montant retiré avant 2012, elle aura un excédent dans son CELI et devra payer un impôt de 1 % par mois sur l'excédent CELI le plus élevé pour chaque mois durant lequel l'excédent demeure au compte.

Exemple 5

En 2009, Sylvain a le droit de cotiser 5 000 \$. Il cotise 2 000 \$ pour l'année.

| | |
|---|-------------------|
| Droit de cotisation CELI pour 2009..... | 5 000 \$ |
| Cotisations en 2009..... | - <u>2 000 \$</u> |
| Droits inutilisés de cotisation à un CELI disponibles pour les prochaines années..... | 3 000 \$ |

En 2010, Sylvain ne cotise pas à son CELI, mais il décide de retirer 1 000 \$ de son compte (ce retrait ne sera ajouté à ses droits de cotisation à un CELI qu'en 2011).

| | |
|---|-------------------|
| Droits inutilisés de cotisation à un CELI de 2009..... | 3 000 \$ |
| Droit de cotisation CELI pour 2010..... | + <u>5 000 \$</u> |
| Droits inutilisés de cotisation à un CELI pour 2010 disponibles pour les prochaines années..... | 8 000 \$ |

Droits de cotisation à un CELI de Sylvain pour 2011

| | |
|--|-------------------|
| Droits inutilisés de cotisation à un CELI de 2010..... | 8 000 \$ |
| Retrait effectué en 2010..... | + 1 000 \$ |
| Droit de cotisation CELI pour 2011..... | + <u>5 000 \$</u> |
| Droits de cotisation à un CELI au début de l'année 2011..... | 14 000 \$ |

Non-résidents du Canada

Vous pourriez être considéré comme un non-résident aux fins de l'impôt si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous vivez dans un autre pays de façon régulière, normale ou habituelle, et vous n'êtes pas considéré comme résident du Canada;
- vous n'avez pas de liens de résidence au Canada et êtes dans l'une des situations suivantes :
 - vous vivez à l'étranger tout au long de l'année d'imposition;
 - vous résidez au Canada pendant moins de 183 jours durant l'année d'imposition.

Même si vous ne vivez plus au Canada, vous pourriez avoir des liens de résidence au Canada qui sont suffisants pour que vous soyez considéré comme un résident de fait ou résident réputé du Canada. Dans ce cas, les règles régulières pour ouvrir un CELI s'appliquent encore.

Les liens de résidence comprennent :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait ou des personnes à charge au Canada;
- des biens personnels au Canada, comme une voiture ou des meubles;
- des liens sociaux au Canada.

D'autres liens qui peuvent être pertinents sont :

- un permis de conduire canadien;
- des cartes de crédit émises au Canada ou des comptes bancaires canadiens;
- la protection de l'assurance-hospitalisation ou de l'assurance-maladie d'une province ou d'un territoire du Canada.

Pour en savoir plus sur les liens de résidence, consultez le bulletin d'interprétation IT-221R, *Détermination du statut de résident d'un particulier*, ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux au 1-800-267-5177. Si vous téléphonez de l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le 613-954-1368.

Si vous devenez un non-résident du Canada, ou si vous êtes considéré comme un non-résident aux fins de l'impôt sur le revenu :

- Vous pourrez conserver votre CELI. Vos revenus de placement et vos retraits continueront d'être non imposables au Canada.
- Votre droit de cotisation CELI ne s'accumulera pas pendant chacune des années au cours desquelles vous serez un non-résident du Canada.

- Le montant de tout retrait que vous effectuerez durant cette période sera ajouté à vos droits de cotisation à un CELI de l'année suivant le retrait, mais vous pourrez utiliser les droits ainsi ajoutés seulement si vous redevenez un résident du Canada.

Vous pouvez cotiser à un CELI jusqu'au jour où vous cessez d'être un résident du Canada. Le droit de cotisation annuel (par exemple 5 000 \$ pour 2011) n'est pas réparti au prorata dans l'année de l'émigration ou de l'immigration.

Si vous versez des cotisations, sauf un transfert admissible ou une cotisation exclue, pendant que vous êtes un non-résident, vous serez assujéti à un impôt de 1 % pour chaque mois où les cotisations demeurent au compte. Vous pouvez également être assujéti à d'autres impôts. Pour en savoir plus, lisez « Impôt à payer sur les cotisations de non-résident », à la page 18.

Répercussions sur vos prestations et crédits du gouvernement

Vos droits aux différents crédits et prestations fondés sur le revenu, tels que les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations d'assurance-emploi (AE), ne seront pas réduits par les revenus gagnés ou les montants retirés de votre CELI.

Les revenus gagnés dans le compte ou les montants qui en sont retirés n'auront également pas de répercussion sur votre admissibilité aux crédits fédéraux, tels que la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et le montant en raison de l'âge.

Peu importe la raison, vous pouvez retirer de l'argent de votre CELI en tout temps, sans conséquences fiscales et sans que cela affecte vos droits aux différents crédits et prestations fédéraux fondés sur le revenu.

Exemple 6

Denis est retraité et il reçoit en plus de sa pension, des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de pensions du Canada (RPC). Il gagne 500 \$ par année en intérêts sur les économies qu'il a pu verser dans son CELI. Ni ce revenu ni les retraits du CELI ne modifieront les prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu qu'il reçoit. Si ces 500 \$ étaient gagnés dans un compte d'épargne ordinaire, il devrait les déclarer comme revenu dans sa déclaration de revenus et cela pourrait donner lieu à un remboursement des prestations de programmes sociaux, en plus de l'impôt à payer.

| Revenus de Denis | Fonds détenus dans un compte enregistré (CELI) | Fonds détenus dans un compte non-enregistré |
|--|--|---|
| Revenu de pension total | 48 250 \$ | 48 250 \$ |
| Total du RPC | 12 017 \$ | 12 017 \$ |
| Total de la SV | 5 933 \$ | 5 933 \$ |
| Revenu en intérêts à déclarer dans la déclaration de revenus | 0 \$ | 500 \$ |
| Revenu total | 66 200 \$ | 66 700 \$ |
| Montant de base fictif pour le calcul du remboursement des prestations de programmes sociaux | 66 250 \$ | 66 250 \$ |
| Montant qui dépasse le montant de base | 0 \$ | 450 \$ |
| Multiplié par 15 % | x 15 % | x 15 % |
| Montant à déclarer dans la déclaration de revenus à titre de remboursement des prestations de programmes sociaux | 0 \$ | 67,50 \$ |

Au mois de juillet, il a reçu son état de compte CELI de la banque « A » lui indiquant seulement une croissance minimale (25 \$) pour son investissement. Don a alors décidé de consulter d'autres institutions financières afin d'évaluer si elles pouvaient offrir un meilleur taux de rendement sur investissement pour son CELI. Don obtient un meilleur taux de rendement auprès d'une autre institution financière et décide de transférer les fonds de son CELI à la banque « B ».

Afin que la cotisation du compte CELI de Don à la banque « B » soit considérée comme un transfert admissible et pour s'assurer qu'il n'y aura **aucune** conséquence fiscale, la banque « A » **doit** faire un transfert direct de fonds à la banque « B ».

Cependant, si Don se rend à sa banque « A » en juillet et retire le montant de son CELI pour se rendre par la suite à la banque « B » pour y ouvrir un nouveau compte CELI en y cotisant la somme de 5 025 \$, la cotisation sera traitée comme une cotisation ordinaire et puisque ses droits inutilisés de cotisation à un CELI pour l'année en cours sont de zéro, il sera dans une situation d'excédent CELI au montant de 5 025 \$ et sera donc assujéti à un impôt de 1 % pour chaque mois sur l'excédent CELI tant que cette situation d'excédent existera. Le montant du retrait de la banque « A » sera rajouté à son droit de cotisation au début de l'année 2012.

Par exemple, si Don laisse à la banque « B » sa cotisation CELI pour le reste de l'année, son impôt sera calculé de la façon suivante :

- L'excédent CELI le plus élevé par mois pour les mois de juillet à décembre = 5 025 \$.
- Impôt = 1 % par mois sur l'excédent le plus élevé = 5 025 \$ x 1 % x 6 mois, soit 301,50 \$.

Si vous désirez transférer tout ou une partie de votre CELI d'un émetteur à un autre vous devez communiquer avec votre émetteur pour obtenir des renseignements supplémentaires.

À la rupture du mariage ou de l'union de fait

Dans le cas de la rupture du mariage ou de l'union de fait, il est possible de transférer une somme directement du CELI d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait au CELI de l'autre, sans affecter le droit de cotisation de chacun d'eux. Si vous êtes dans cette situation, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous et votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait viviez séparément au moment du transfert;
- vous avez le droit de recevoir ou vous devez payer, le montant conformément à une ordonnance, à un jugement d'un tribunal ou à un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de la rupture de votre union.

Transferts admissibles

Tous les transferts admissibles **doivent** être effectués par une institution financière.

Entre les CELI d'un même particulier

Si vous voulez transférer des fonds d'un CELI à un autre sans aucun impact fiscal, le transfert doit être fait **directement** par votre émetteur en votre nom.

Si vous retirez des fonds vous même et que vous cotisez ces même fonds à un autre CELI, ce montant sera considéré comme une cotisation régulière et affectera votre droit de cotisation CELI pour l'année. Si ce montant excède votre droit de cotisation CELI, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % sur l'excédent CELI pour chaque mois où vous êtes en excédent de votre droit de cotisation pour l'année.

Exemple 7

Le 5 janvier 2011, Don a cotisé 5 000 \$ à son CELI à la banque « A », ce qui a porté ses droits inutilisés de cotisation à un CELI à zéro.

Le transfert doit être effectué **directement** entre les CELI par les institutions financières.

Lorsque ces conditions sont remplies, le transfert est considéré comme un transfert admissible. Le montant du transfert ne réduira pas le droit de cotisation CELI du particulier qui reçoit les fonds. Cependant, puisque ce transfert n'est pas considéré comme un retrait, le montant transféré ne sera pas ajouté au droit de cotisation CELI du particulier qui transfère les fonds au début de l'année suivante.

De plus, **s'il y a lieu**, le transfert n'éliminera pas tout excédent CELI dans le compte du payeur.

Remarque

Si, au lieu d'opter pour un transfert direct, un particulier choisit de recevoir le montant du règlement avant de décider de cotiser une partie ou la totalité de ce montant à son propre CELI, ce type de cotisation serait alors considéré comme une cotisation régulière et réduirait le solde de ses droits de cotisation à un CELI.

Décès du titulaire d'un CELI

Après le décès du titulaire d'un CELI, les conséquences fiscales peuvent varier selon un ou plusieurs des facteurs suivants, s'il y a lieu :

- le type de CELI;
- le type de bénéficiaire(s);
- si un revenu a été gagné après la date du décès;
- le délai, après la date du décès, avant que les montants soient distribués aux bénéficiaires.

En fonction des facteurs ci-dessus qui s'appliquent, il peut y avoir des répercussions sur ce qui suit :

- si le CELI du titulaire décédé continue d'exister ou est considéré comme ayant cessé d'exister;
- comment le revenu gagné après la date du décès peut être déclaré et imposé;
- si un bénéficiaire peut cotiser les montants reçus dans son CELI, selon certaines limites, et si une telle cotisation aura une incidence sur ses droits inutilisés de cotisation à un CELI.

Types de bénéficiaires

Il y a différents types de bénéficiaires pour le CELI :

- le survivant qui a été désigné comme titulaire remplaçant;
- les bénéficiaires désignés, tels un survivant qui n'a pas été nommé comme titulaire remplaçant, un ex-époux ou ancien conjoint de fait, les enfants, et un donataire reconnu.

Déterminer le type de bénéficiaire est une étape initiale importante qui peut être influencée par les facteurs suivants :

- une désignation qui peut avoir été faite dans le contrat du CELI du titulaire décédé;
- le testament du titulaire décédé, s'il en a un;
- les conséquences possibles des lois successorales provinciales ou territoriales.

Remarque

Si vous désirez modifier une désignation de bénéficiaire, communiquez avec votre émetteur de CELI.

Titulaire remplaçant

Dans les provinces ou territoires qui reconnaissent la désignation de bénéficiaire de CELI, le survivant peut être désigné comme le titulaire remplaçant s'il a été désigné en tant que tel dans le contrat du CELI ou dans le testament.

Un survivant peut être nommé dans le testament du titulaire décédé comme titulaire remplaçant du CELI si les dispositions du testament précisent que le titulaire remplaçant a acquis tous les droits du titulaire, y compris le droit de révoquer toute désignation d'un autre bénéficiaire, ou d'autres directives imposées par le titulaire décédé, selon l'arrangement ou les biens détenus dans le cadre de l'arrangement.

S'il a été nommé en tant que titulaire remplaçant, le survivant deviendra le nouveau titulaire du CELI immédiatement après le décès du titulaire initial.

Exemple 8

Ginette vivait avec son mari, Georges, dans une province qui reconnaît la désignation de bénéficiaire de CELI. Ginette était titulaire d'un CELI et avait désigné Georges comme titulaire remplaçant. Ginette est décédée le 15 février 2011. La valeur de son CELI à cette date était de 10 000 \$. Il n'y avait aucun excédent CELI dans son compte. Sa succession est finalement réglée le 1^{er} septembre 2011. Un revenu additionnel de 200 \$ a été gagné pendant ce temps. Puisque Georges répond à toutes les conditions pour être considéré comme titulaire remplaçant, il devient le titulaire remplaçant du CELI de Ginette à la date de son décès.

La juste valeur marchande (JVM) de 10 000 \$ à la date du décès n'est pas imposable pour Georges. Les 200 \$ de revenu gagnés après la date du décès (et tout revenu subséquent gagné) ne sont pas imposables non plus pour Georges. Par conséquent, aucun feuillet T4A ne sera émis et le formulaire RC240, *Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, ne sera pas exigé dans cette situation.

Il en est ainsi parce qu'au moment de son décès, Ginette résidait dans une province qui reconnaît la désignation de bénéficiaire.

Cette règle s'applique aux trois types de CELI : dépôt, contrat de rente et arrangement en fiducie.

On ne considère pas que le titulaire décédé a reçu un montant du CELI au moment du décès si le titulaire avait nommé son survivant comme titulaire remplaçant du CELI. Dans cette situation, le CELI continue d'exister et le titulaire remplaçant assume la propriété du contrat du CELI et de tout son contenu. Cependant, si le contrat du CELI est un arrangement en fiducie, la fiducie demeure le propriétaire légal des biens détenus dans le CELI.

Le CELI continue d'exister et la valeur à la date du décès du titulaire initial ainsi que le revenu gagné après cette date continuent d'être libres d'impôt pour le nouveau titulaire remplaçant.

Sauf s'il y avait un excédent CELI dans le compte du titulaire décédé au moment du décès, les droits inutilisés de cotisation à un CELI du titulaire remplaçant ne sont pas touchés parce qu'il a assumé la propriété du compte du titulaire décédé.

L'émetteur devra aviser l'ARC de ce changement de propriétaire.

Après avoir pris possession du CELI du titulaire décédé, le titulaire remplaçant peut effectuer des retraits libres d'impôt de ce compte. Il peut aussi faire de nouvelles cotisations à ce compte, selon ses propres droits inutilisés de cotisation à un CELI.

Si le titulaire remplaçant a déjà son propre CELI, il sera alors considéré comme le titulaire de deux comptes distincts. S'il le désire, il peut **transférer directement** une partie ou la totalité de la valeur d'un compte à l'autre (par exemple, en consolidant les comptes). Cela sera considéré comme un transfert admissible et n'aura pas d'effet sur le droit de cotisation CELI.

Dans certains cas, un survivant désigné comme titulaire remplaçant du CELI pourrait ne pas avoir de numéro d'assurance sociale (NAS) canadien valide, ce qui est l'une des conditions d'admissibilité pour ouvrir un CELI. Si le survivant est un résident canadien, il devra faire la demande d'un NAS canadien valide auprès de Service Canada.

Si le survivant est un non-résident, il devrait demander à l'ARC un numéro d'identification-impôt en remplissant le formulaire T1261, *Demande de numéro d'identification-impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents*.

Excédent CELI au moment du décès

S'il y a un excédent CELI dans le CELI du titulaire décédé au moment du décès, un impôt de 1 % par mois s'applique au titulaire décédé sur l'excédent CELI le plus élevé pour chaque mois où il y a un excédent jusqu'au mois du décès, inclusivement. L'exécuteur testamentaire (liquidateur) doit soumettre le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, et remplir le formulaire RC243-SCH-A, *Annexe A – Excédent CELI*, pour cette période.

De plus, le titulaire remplaçant est **considéré** comme ayant versé dans son CELI, au début du mois qui suit la date du décès, une cotisation égale au montant de l'excédent CELI qui dépasse la JVM totale, à la date du décès du titulaire, de tous les biens selon tous les arrangements qui cessent d'être un CELI au moment du décès du titulaire. Si cette cotisation crée un excédent CELI dans le compte du titulaire remplaçant, il sera assujéti à un impôt égal à 1 % par mois de l'excédent CELI le plus élevé pour le mois, pour chaque mois où il y aura un excédent dans ce compte.

Exemple 9

Robert et Pauline étaient un couple marié. Chacun avait un droit de cotisation CELI de 5 000 \$ au début de 2009. Le 10 janvier 2009, ils ont chacun ouvert leur propre CELI. Robert a initialement cotisé 4 000 \$ à son CELI et Pauline a cotisé 1 000 \$ au sien. Le 12 juin 2009, Robert a cotisé 3 000 \$ additionnels à son CELI, portant son total de cotisations pour 2009 à 7 000 \$.

Puisque le droit de cotisation de Robert pour 2009 est de seulement 5 000 \$, il a un excédent CELI de 2 000 \$. Robert est décédé le 18 septembre 2009 et la valeur de son CELI, à cette date, était de 7 000 \$. Robert a désigné Pauline comme titulaire remplaçant de son CELI advenant son décès. Puisque Pauline remplit toutes les conditions pour être considérée comme titulaire remplaçant, elle est considérée comme titulaire du compte depuis le 18 septembre 2009.

Puisqu'un excédent existe dans le CELI de Robert au moment de son décès, Pauline est considérée comme ayant fait, le 1^{er} octobre 2009, une cotisation à son propre CELI égale à l'excédent CELI de Robert de 2 000 \$. Puisque Pauline a cotisé seulement 1 000 \$ à son propre CELI, elle a encore des droits inutilisés de cotisation à un CELI de 4 000 \$. La cotisation réputée de 2 000 \$ ne crée donc pas d'excédent dans son compte. Il n'y a donc pas de conséquences fiscales pour Pauline en raison de cette cotisation réputée. Ses droits inutilisés de cotisation à un CELI sont de 2 000 \$ pour le reste de 2009. Cependant, le liquidateur doit remplir le formulaire RC243, *Déclaration – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, et le formulaire RC243-SCH-A, *Annexe A – Excédent CELI*, pour l'année d'imposition 2009 afin de déclarer l'excédent CELI de Robert pour la période de juin à septembre 2009, inclusivement.

Exemple 10

Selon le scénario précédent, si Pauline avait initialement cotisé 4 500 \$ à son propre CELI le 10 janvier 2009, au lieu de 1 000 \$, la cotisation réputée de 2 000 \$ le 1^{er} octobre 2009 aurait donné lieu à une cotisation totale à son CELI de 6 500 \$ en 2009.

Comme le droit de cotisation CELI de Pauline pour 2009 était de 5 000 \$, à la suite de la cotisation réputée, elle serait considérée comme ayant un excédent CELI de 1 500 \$ (6 500 \$ – 5 000 \$). Dans cette situation, Pauline serait assujéti à un impôt de 1 % par mois sur l'excédent CELI tant que l'excédent demeure dans son compte.

Bénéficiaire désigné

Un bénéficiaire désigné peut être un survivant qui n'a pas été nommé comme titulaire remplaçant, un ex-époux ou ancien conjoint de fait, les enfants ou un donataire reconnu.

Un bénéficiaire désigné ne paiera aucun impôt sur le total des paiements provenant du CELI qui ne dépassent pas la JVM de l'ensemble des biens détenus dans le CELI au moment du décès du titulaire.

Les bénéficiaires (autres qu'un survivant) peuvent cotiser tout montant qu'ils reçoivent à leur propre CELI, pourvu qu'ils aient des droits inutilisés de cotisation à un CELI.

Un survivant bénéficiaire a l'option de cotiser et de désigner la totalité ou une partie du paiement au survivant comme une cotisation exclue à son CELI, sans toucher ses droits inutilisés de cotisation à un CELI, pourvu qu'il respecte certaines conditions et limites. Pour en savoir plus, lisez « Désignation d'une cotisation exclue par un survivant », à la page suivante.

Si, au moment du décès, il y avait un excédent CELI dans le compte du titulaire décédé, un impôt de 1 % par mois est exigible sur l'excédent CELI le plus élevé pour chaque mois où l'excédent existe, jusqu'au mois du décès, inclusivement. L'exécuteur testamentaire (liquidateur) doit alors remplir le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, et le formulaire RC243-SCH-A, *Annexe A – Excédent CELI*.

Quand aucun titulaire remplaçant ou bénéficiaire n'est désigné dans le contrat du CELI ou le testament, la succession du titulaire décédé reçoit les biens du CELI et le liquidateur distribue les biens aux bénéficiaires selon les dispositions du testament.

Règles générales – Dépôt ou contrat de rente

S'il n'y a pas de titulaire remplaçant, lorsque le titulaire d'un dépôt ou d'un contrat de rente dans le cadre d'un CELI décède, le CELI cesse d'exister. On considère que le titulaire décédé a disposé du dépôt ou du contrat de rente immédiatement avant que le CELI ait cessé d'être un CELI pour un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans le CELI au moment du décès.

Après le décès du titulaire, on considère que le dépôt ou le contrat de rente est un contrat distinct et n'est plus considéré comme un CELI. Tout revenu accumulé après le décès du titulaire sera imposable pour le bénéficiaire.

Les règles normales s'appliqueront pour la déclaration des revenus ou gains accumulés après la date du décès, selon les caractéristiques particulières du dépôt ou du contrat de rente. Par exemple, les intérêts gagnés seront déclarés sur un feuillet T5, *États des revenus de placements*.

Règles générales – Arrangement en fiducie

S'il n'y a pas de titulaire remplaçant, on considère qu'un CELI, qui est un arrangement en fiducie, continue d'être un CELI et demeure une fiducie non imposable jusqu'à la fin de la période d'exemption.

Tout revenu gagné pendant la période d'exemption et payé aux bénéficiaires devra être inclus dans leurs revenus. Par contre, tout revenu accumulé avant le décès demeure libre d'impôt. En d'autres mots, tout montant du CELI du titulaire décédé jusqu'à la JVM à la date du décès peut être payé aux bénéficiaires sans que ceux-ci n'aient à déclarer de montant comme revenu. Tout montant payé aux bénéficiaires qui représente une augmentation de la JVM après la date du décès est imposable pour les bénéficiaires et devra être déclaré comme revenu. Ces paiements seront indiqués à la case 134 « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – montant imposable », à la section « Autres renseignements » du feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*.

La fiducie doit faire la distribution des montants imposables et non imposables durant la période d'exemption. Pour chaque paiement qui est fait, la fiducie désignera la partie qui représente la JVM non imposable à la date du décès qui sera distribuée avec la partie imposable après le décès.

Les paiements de montants gagnés qui dépassent la JVM du CELI d'un titulaire décédé que fait la fiducie pendant la période d'exemption à un bénéficiaire non-résident ou à un survivant non-résident seront déclarés sur un feuillet NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et seront assujettis à une retenue d'impôt des non-résidents.

Si la fiducie continue d'exister après la fin de la période d'exemption (par exemple tous les montants du CELI du titulaire décédé n'ont pas été payés aux bénéficiaires), elle deviendra imposable à compter de cette date. La fiducie deviendra alors une fiducie non testamentaire imposable ayant une année d'imposition débutant le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. La fiducie sera considérée comme ayant disposé du bien à sa JVM à cette date et comme l'ayant immédiatement racheté. Tant que la fiducie continuera d'exister, elle sera imposable sur tout montant non distribué (y compris, pour sa première année d'imposition, tout montant de revenu ou de gains non distribué pendant la période d'exemption) et devra remplir le formulaire T3RET, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*. La fiducie devra aussi préparer des feuillets T3, *État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions)*, durant cette année-là ou les années suivantes pour toute distribution de montants imposables aux bénéficiaires.

Exemple 11

La mère de Martin est décédée le 9 janvier 2011. La valeur de son CELI à cette date était de 11 000 \$. Il n'y avait aucun excédent CELI dans son compte. Dans son contrat de CELI, elle a désigné Martin comme l'unique bénéficiaire. La succession a été réglée le 7 juin 2011. Pendant ce temps, un revenu additionnel de 200 \$ a été gagné et le plein montant de 11 200 \$ a été payé à Martin.

La valeur du CELI de la mère de Martin à la date de son décès était de 11 000 \$; ce montant n'est pas imposable. Un revenu de 200 \$, gagné après la date du décès, est imposable pour Martin. Il recevra un feuillet T4A, sur lequel ce montant sera indiqué à la case 134 « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – montant imposable », à la section « Autres renseignements ». Martin peut cotiser tout montant qu'il a reçu à son propre CELI, pourvu qu'il ait des droits inutilisés de cotisation à un CELI.

Désignation d'une cotisation exclue par un survivant

Un survivant (défini à la page 6) qui est désigné comme bénéficiaire a l'option de cotiser et de désigner la totalité ou une partie du paiement au survivant comme une cotisation exclue à son CELI, sans affecter ses droits inutilisés de cotisation à un CELI, s'il respecte certaines conditions et limites.

Les bénéficiaires (autres qu'un survivant) qui reçoivent un paiement du CELI du titulaire décédé ne peuvent cotiser et désigner aucun montant comme cotisation exclue.

Pour que le survivant puisse désigner une cotisation exclue, il doit cotiser le montant à son CELI pendant la période de roulement. Aussi, le survivant doit désigner ses paiements au survivant comme cotisation exclue sur le formulaire RC240, *Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, et soumettre la désignation dans les 30 jours suivant la journée où il fait la cotisation.

Le montant total des cotisations exclues désignées pendant la période de roulement ne peut pas dépasser la JVM du CELI du titulaire décédé au moment du décès.

Généralement, si le CELI d'un titulaire décédé montre un excédent au moment du décès, si les paiements ont été reçus par plus d'un survivant ou si la cotisation ou le paiement au survivant est fait après la période de roulement, aucun montant du paiement au survivant ne peut être désigné comme cotisation exclue. Si l'une de ces conditions s'applique à votre cas, communiquez avec nous pour savoir si une désignation peut encore être faite.

Exemple 12

Emma est décédée le 2 février 2011. Elle vivait en Ontario avec son conjoint de fait, Fred. La valeur de son CELI à cette date était de 9 000 \$. Il n'y avait aucun excédent dans son compte. Dans son contrat de CELI, elle n'avait pas rempli la section concernant le titulaire remplaçant, mais elle avait nommé Fred comme bénéficiaire. La succession a été réglée le 15 août 2011. Pendant cette période, un montant additionnel de 150 \$ de revenu a été gagné et le plein montant de 9 150 \$ a été payé à Fred.

La valeur du CELI d'Emma en date de son décès, soit 9 000 \$, est non imposable. Le revenu additionnel de 150 \$ gagné après la date du décès est imposable pour Fred. Son feuillet T4A indiquera ce montant à la case 134 « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – montant imposable », à la section « Autres renseignements ».

Le montant payé à Fred, en tant que conjoint de fait survivant, est considéré comme un paiement au survivant. Puisque ce paiement au survivant a été fait pendant la période de roulement, Fred peut transférer jusqu'à 9 000 \$ (la valeur du CELI à la date du décès) dans son propre CELI comme cotisation exclue.

Une cotisation exclue n'a aucun effet sur les droits inutilisés de cotisation à un CELI. Pour que la cotisation du paiement au survivant soit considérée comme une cotisation exclue pendant la période de roulement, Fred devra la désigner sur le formulaire RC240, *Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, dans les 30 jours après l'avoir faite.

Dons à un donataire reconnu

Si un donataire reconnu a été nommé bénéficiaire du CELI du titulaire décédé, les fonds doivent habituellement lui être transférés dans les 36 mois suivant le décès du titulaire. Si nécessaire, une fois le don effectué, il est possible de demander un redressement de la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès afin de réclamer le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Impôts à payer

Généralement, les intérêts, les dividendes ou les gains en capital gagnés à l'égard des investissements dans un CELI, ne sont pas imposables, qu'ils soient détenus dans le compte ou au moment du retrait.

Cependant, il y a certaines circonstances dans lesquelles un ou plusieurs impôts pourraient être imposés à l'égard d'un CELI. Les sections suivantes vous donneront des renseignements et des exemples concernant le moment où ces impôts doivent être payés, comment le faire et par qui.

Normalement, dans la plupart des situations CELI, il n'y a pas d'impôt à payer, et par conséquent aucune déclaration CELI est requise; cependant, lorsqu'un ou plusieurs impôts CELI sont applicables, une déclaration CELI doit être remplie et produite avant le **30 juin** de l'année suivant l'année civile où l'impôt est devenu payable.

Impôt à payer sur l'excédent CELI

Vous avez un excédent CELI à un moment quelconque dans l'année dès que le total de toutes les cotisations à un CELI que vous avez faites dans l'année (autres qu'un transfert admissible ou une cotisation exclue) dépassent le total de votre droit de cotisation CELI au début de l'année, plus toute partie admissible d'un retrait fait dans l'année jusqu'à ce moment-là.

La partie admissible d'un retrait est le moindre du montant retiré ou de l'excédent CELI qui a été précédemment déterminé.

Toute partie d'un retrait qui ne réduit pas ou n'élimine pas un excédent précédemment déterminé n'est pas considérée comme une partie admissible du retrait et ne peut être utilisée pour réduire ou éliminer un futur excédent CELI qui pourrait être créé.

Exemple 13

En 2011, Julie commence l'année avec un droit de cotisation CELI de 5 000 \$.

Les montants des cotisations et retraits de Julie pour 2011 sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|----------|
| ■ le 25 janvier, cotisation de | 4 000 \$ |
| ■ le 16 mars, cotisation de | 1 000 \$ |
| ■ le 15 juin, retrait de | 2 000 \$ |
| ■ le 23 août, cotisation de | 2 000 \$ |
| ■ le 8 septembre, retrait de | 1 000 \$ |

Les deux premières cotisations de Julie, en janvier et mars, ont réduit son droit de cotisation CELI à zéro. Puisque son retrait de juin n'est pas ajouté à son droit de contribution avant l'année suivante, sa cotisation du mois d'août a causé un excédent CELI d'un montant de 2 000 \$ pour ce mois.

Son retrait de septembre de 1 000 \$ serait considéré comme une **partie admissible d'un retrait** dans le calcul de la somme d'excédent la plus élevée pour le mois suivant, soit octobre. Un excédent CELI au montant de 1 000 \$ demeure jusqu'à la fin de l'année et elle sera assujettie à un impôt de 1 % pour les mois d'août à décembre.

Les impôts de Julie seraient calculés de la façon suivante :

- L'excédent CELI le plus élevé par mois pour les mois d'août et septembre = 2 000 \$. Impôt = 1 % par mois sur l'excédent le plus élevé = 2 000 \$ x 1 % x 2 mois, soit 40 \$.
- L'excédent CELI le plus élevé par mois pour les mois d'octobre à décembre = 1 000 \$. Impôt = 1 % par mois sur l'excédent le plus élevé = 1 000 \$ x 1 % x 3 mois, soit 30 \$.

Les retraits du CELI de Julie seront ajoutés à son droit de cotisation CELI pour 2012.

Exemple 14

Gilles est un résident canadien de 36 ans. Le 6 février 2009, il a ouvert un CELI et cotisé 5 000 \$. Le 3 mars 2010, il a cotisé un montant de 7 000 \$. Puisque le droit de cotisation CELI de Gilles au début de 2010 n'était que de 5 000 \$ (le droit de cotisation CELI pour cette année-là), il y a un excédent CELI de 2 000 \$ dans son compte, en raison de la cotisation de 7 000 \$ qu'il a effectuée le 3 mars.

Le 17 mai 2010, Gilles a retiré un montant de 3 200 \$ de son CELI. La partie admissible du retrait est de 2 000 \$, puisque c'est le montant maximum qui a éliminé l'excédent CELI qui avait été déterminé.

Aucune portion de la partie du retrait de 1 200 \$ (le plein montant des 3 200 \$, moins la partie admissible du retrait de 2 000 \$) ne peut être utilisée dans l'année pour réduire un futur excédent CELI. Par exemple, si Gilles faisait une nouvelle cotisation de 1 000 \$ le 6 juillet 2010, cette cotisation serait considérée comme un excédent à cette date, même si Gilles a auparavant retiré 1 200 \$ de plus que son excédent le 17 mai 2010.

Exemple 15

Selon le scénario précédent, si Gilles avait retiré un montant de 900 \$ le 17 mai 2010 (au lieu de 3 200 \$), la partie admissible du retrait aurait été de 900 \$, puisque le montant total aurait réduit l'excédent CELI précédemment déterminé de 2 000 \$, mais ne l'aurait pas totalement éliminé.

Dans ce cas-là, un excédent de 1 100 \$ demeurerait au compte lors du retrait du 17 mai (l'excédent de 2 000 \$, déterminé précédemment, moins la partie admissible du retrait de 900 \$). Si, dans ce scénario, Gilles faisait une autre cotisation de 1 000 \$ le 6 juillet 2010, cette cotisation créerait un excédent de 2 100 \$ (1 100 \$ + 1 000 \$) à cette date.

Si, à un moment dans le mois, vous avez un excédent CELI, vous êtes assujetti à un impôt de 1 % sur le montant le plus élevé de votre excédent CELI dans ce mois.

Exemple 16

Jamal est un résident canadien de 43 ans. Il a ouvert son CELI en 2009 et fait les transactions suivantes durant cette année-là :

| | |
|-------------------------------|----------|
| ■ le 6 janvier, cotisation de | 4 000 \$ |
| ■ le 10 mars, cotisation de | 500 \$ |
| ■ le 3 juin, cotisation de | 2 700 \$ |
| ■ le 2 octobre, retrait de | 800 \$ |

Le droit de cotisation de Jamal pour 2009 était de 5 000 \$. La première cotisation qui a créé l'excédent était la cotisation de 2 700 \$ du 3 juin. À cette date, le montant total de ses cotisations pour 2009 était de 7 200 \$ (4 000 \$ + 500 \$ + 2 700 \$). Ainsi, à partir du 3 juin, il avait un excédent de 2 200 \$ (le total de ses cotisations de 7 200 \$, moins le droit de cotisation de 5 000 \$).

Jamal a été assujetti à un impôt sur ses cotisations excédentaires. Cet impôt est égal à 1 % de l'excédent le plus élevé dans chaque mois et s'applique jusqu'au moment où Jamal retire le montant excédentaire ou lorsque les droits inutilisés de cotisation à un CELI additionnels absorberont l'excédent.

Dans cet exemple, l'impôt était de 138 \$ pour 2009, calculé comme suit :

- L'excédent CELI le plus élevé par mois, de janvier à mai = 0. Aucun impôt applicable pour ces mois.
- L'excédent CELI le plus élevé par mois, de juin à octobre = 2 200 \$. L'impôt de 1 % par mois sur l'excédent le plus élevé = 2 200 \$ x 1 % x 5 mois, soit 110 \$.

Même si Jamal a retiré 800 \$ en octobre, l'impôt est calculé sur l'excédent CELI le plus élevé pour chaque mois et l'excédent le plus élevé en octobre était de 2 200 \$.

Pour les mois de novembre et décembre, Jamal a toujours un excédent, mais parce qu'il a fait un retrait, son excédent pour ces deux derniers mois était de 1 400 \$ (l'excédent précédent de 2 200 \$ moins le retrait de 800 \$).

Ainsi, l'impôt de Jamal pour novembre et décembre était de 28 \$, soit $1\,400 \$ \times 1 \% \times 2 \text{ mois}$. L'impôt total pour 2010 était de 138 \$ (110 \$ pour juin à octobre + 28 \$ pour novembre et décembre).

Remarque

Si un excédent existe dans le compte à la date du décès d'un titulaire de CELI et qu'il y a un titulaire remplaçant, lisez « Excédent CELI au moment du décès », à la page 13.

L'impôt de 1 % par mois continuera de s'appliquer pour chaque mois où l'excédent demeure dans le CELI. Il continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le premier des deux événements suivants survienne :

- lorsque la totalité du montant excédentaire est retiré;
- lorsque la totalité du montant excédentaire est absorbé par l'addition, pour les particuliers admissibles, de leur droit de cotisation CELI des années suivantes.

Exemple 17

Louisa est une résidente canadienne de 60 ans. Le 18 juin 2009, elle a reçu un boni de 12 000 \$ de son travail. Elle a décidé d'ouvrir un CELI et a cotisé la totalité du montant le 25 juin 2009.

Puisque le droit de cotisation CELI est de 5 000 \$ pour chacune des années 2009 à 2011, et en presumant que Louisa n'a pas fait d'autres cotisations ni retraits, elle était assujettie à un impôt sur l'excédent CELI pour 2009 et 2010. Le montant d'impôt à payer pour chaque année a été calculé comme suit :

2009

Après avoir fait sa cotisation de 12 000 \$ le 25 juin, Louisa a eu un excédent CELI de 7 000 \$ (12 000 \$ moins son droit de cotisation CELI de 5 000 \$). L'excédent le plus élevé qui a existé dans son compte est donc de 7 000 \$ pour chaque mois de juin à décembre. Elle a été assujettie à un impôt de 490 \$ ($7\,000 \$ \times 1 \% \times 7 \text{ mois}$).

2010

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI de Louisa à la fin de 2009 étaient négatifs et d'une valeur de 7 000 \$. Le 1^{er} janvier 2010, elle avait droit à son droit de cotisation CELI pour 2010 de 5 000 \$. Même si cela aide à réduire l'excédent CELI dans son compte de 7 000 \$ à 2 000 \$, l'excédent n'était pas complètement absorbé. Louisa avait encore un excédent dans son CELI (2 000 \$) durant toute l'année 2010. Elle a donc été assujettie à un impôt de 240 \$ ($2\,000 \$ \times 1 \% \times 12 \text{ mois}$).

2011

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI de Louisa à la fin de 2010 étaient négatifs et d'une valeur de 2 000 \$. Le 1^{er} janvier 2011, elle avait droit à un nouveau droit de cotisation CELI de 5 000 \$. Cela éliminera ou absorbera complètement l'excédent CELI dans son compte. Louisa aura alors un droit de cotisation disponible de 3 000 \$ et tant qu'elle ne cotisera pas plus que ce montant à son CELI pour le reste de l'année 2011, elle ne sera pas assujettie à un impôt sur un excédent pour 2011.

Pour les distributions (retraits) survenues après le 16 octobre 2009, une distribution provenant d'un CELI qui est une distribution déterminée ne peut pas diminuer ou éliminer l'excédent CELI d'un particulier.

Cet impôt est semblable à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires à un REER, sauf que dans le cas d'un CELI, il n'y a pas de montant de « grâce » de 2 000 \$. Cet impôt de 1 % sur l'excédent CELI est applicable sur le premier dollar excédentaire.

Cet impôt de 1 % par mois s'applique sur l'excédent le plus élevé dans votre CELI pour chaque mois où un excédent existe. Puisque l'impôt est basé sur l'excédent le plus élevé, l'impôt de 1 % s'appliquera pour un mois donnée même si un excédent a été cotisé et retiré dans le même mois.

Exemple 18

Mylène est une résidente canadienne de 31 ans. Elle a ouvert un CELI le 6 février 2009 et cotisé 3 000 \$ à ce moment-là. Plus tard dans l'année, elle a reçu un montant inattendu de 4 100 \$. Elle a oublié que son droit de cotisation pour 2009 était de 5 000 \$ et a décidé de cotiser la totalité du montant (4 100 \$) dans son CELI le 28 octobre.

Après avoir fait cette cotisation, Mylène avait un excédent de 2 100 \$ dans son CELI, parce que le montant total de ses cotisations en date du 28 octobre était de 7 100 \$ (3 000 \$ + 4 100 \$) et que ce montant dépassait son droit de cotisation de 5 000 \$.

En presumant que Mylène n'a fait aucune autre cotisation à son CELI et aucun retrait pendant le reste de 2009, elle a été assujettie à un impôt de 63 \$ sur son excédent CELI. Ce montant a été calculé en multipliant l'excédent le plus élevé de chaque mois par 1 % pour chacun des mois d'octobre à décembre; donc, $2\,100 \$ \times 1 \% \times 3 \text{ mois} = 63 \$$.

Si, après avoir fait sa cotisation de 4 100 \$ le 30 octobre 2009, Mylène avait réalisé son erreur et retiré 2 100 \$ le 31 octobre, elle aurait tout de même été assujettie à un impôt de 1 % sur l'excédent de 2 100 \$, mais seulement pour le mois d'octobre. Son impôt à payer aurait donc été de 21 \$ ($2\,100 \$ \times 1 \% \times 1 \text{ mois}$).

Pour toute année où un titulaire doit payer de l'impôt sur un excédent CELI, il doit remplir et soumettre le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, et le formulaire RC243-SCH-A, *Annexe A – Excédent CELI*.

Pour en savoir plus sur la date limite de production de cette déclaration, lisez « Déclaration de CELI et impôt à payer », à la page 21.

Depuis le 17 octobre 2009, tout revenu ou toute augmentation dans la valeur raisonnable attribuable aux cotisations excédentaires versées de façon intentionnelle est considéré comme un **avantage** et traité en conséquence. Pour en savoir plus, lisez « Impôt à payer sur un avantage », à la page 20.

Impôt à payer sur les cotisations de non-résident

Si, à un moment quelconque de l'année, votre CELI contient des cotisations (autres que des transferts admissibles ou des cotisations exclues) que vous avez faites pendant que vous étiez un non-résident du Canada, vous serez soumis à un impôt de 1 % par mois sur ces cotisations.

Exemple 19

Gemma, 41 ans, a ouvert un CELI le 2 mars 2009. Elle était une résidente canadienne. Elle a cotisé 4 000 \$ ce jour-là. Le 7 septembre 2009, elle est devenue une non-résidente. Le 12 juillet 2010, elle a cotisé 2 500 \$ additionnels à son CELI. Gemma n'est pas redevenue une résidente du Canada à la fin de 2010 et n'a fait aucun retrait de son compte.

Pour 2010, Gemma était assujettie à un impôt sur la cotisation qu'elle a faite alors qu'elle était une non-résidente. Elle était assujettie à l'impôt sur l'excédent dans son CELI.

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI de Gemma à la fin de 2009 étaient de 1 000 \$ (le droit de cotisation CELI de 5 000 \$, moins sa cotisation de 4 000 \$). Gemma n'avait pas droit au droit de cotisation CELI de 2010 de 5 000 \$, puisqu'elle était une non-résidente pendant toute l'année. La cotisation de 2 500 \$ faite par Gemma le 12 juillet 2010 crée un excédent de 1 500 \$ dans son compte à ce moment-là. C'est le montant de cotisation qui dépassait ses droits inutilisés disponibles.

L'impôt de Gemma sur ses cotisations de non-résident de 2010 était de 150 \$, puisque le montant total de sa cotisation de 2 500 \$ a été faite alors qu'elle était une non-résidente et que le montant est demeuré dans son compte jusqu'à la fin de l'année. Puisque l'impôt est égal à 1 % par mois du montant des cotisations de non-résident, son impôt sur les cotisations de non-résident a donc été de 150 \$ ($2\,500 \$ \times 1 \% \times 6$ mois, de juillet à décembre 2010).

De plus, puisqu'une partie de la cotisation de Gemma alors qu'elle était une non-résidente a créé un excédent (1 500 \$, tel que décrit ci-dessus) dans son CELI, elle a aussi été assujettie à un impôt de 1 % par mois sur ce montant de juillet à décembre 2010. Son impôt sur l'excédent CELI a donc été de 90 \$ ($1\,500 \$ \times 1 \% \times 6$ mois).

Pour 2010, Gemma a donc été assujettie à un impôt total de 240 \$ sur son CELI, composé de 150 \$ en impôt sur sa cotisation de non-résident et de 90 \$ en impôt sur son excédent CELI.

Gemma n'accumulera aucun droit de cotisation additionnel en 2011, à moins qu'elle redeviene une résidente du Canada cette année-là. Elle devra retirer la totalité des 2 500 \$ qu'elle a cotisés alors qu'elle était une non-résidente, afin d'éviter un impôt additionnel de 1 % par mois sur ces cotisations ainsi que sur l'excédent CELI de 1 500 \$.

Cet impôt, calculé sur le montant total des cotisations, s'appliquera chaque mois sur toute partie du montant cotisé demeurant dans le CELI pendant que vous êtes un non-résident et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le premier des événements suivants survienne :

- lorsque vous retirez complètement les cotisations versées pendant que vous étiez un non-résident et les désignez comme un retrait des cotisations de non-résident;
- lorsque vous redevenez un résident du Canada.

Un particulier n'est pas assujetti à un impôt de 1 % sur les cotisations de non-résident pour le mois où le montant total de cotisation est retiré ou, s'il y a lieu, le mois où il redevient un résident canadien.

Exemple 20

Hassan, 25 ans, a ouvert un CELI en 2009 alors qu'il était un résident du Canada. Le total de ses cotisations en 2009 était de 1 000 \$ et il n'a fait aucun retrait. Hassan est devenu un non-résident du Canada le 17 février 2010. Il a cotisé 3 000 \$ à son CELI le 9 août 2010. Il est redevenu un résident du Canada aux fins de l'impôt le 8 décembre 2010.

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI de Hassan à la fin de 2009 étaient de 4 000 \$ (le droit de cotisation CELI de 5 000 \$ pour cette année-là, moins sa cotisation de 1 000 \$). Hassan a aussi accumulé un droit de cotisation CELI additionnel de 5 000 \$ pour 2010, parce que ce montant n'est pas calculé au prorata dans l'année où un particulier devient un non-résident et parce qu'il était considéré comme un résident canadien pour une partie de 2010. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2010, Hassan avait un total de 9 000 \$ en droits de cotisation CELI (les 4 000 \$ provenant de la fin de 2009, plus le droit de cotisation CELI de 5 000 \$ pour 2010).

Même s'il a des droits inutilisés de cotisation à un CELI, un impôt s'applique sur tout montant de cotisation faite alors qu'il était un non-résident. Puisqu'il a cotisé les 3 000 \$ alors qu'il était un non-résident, il a été assujetti à un impôt de 1 % de ce montant pour chacun des mois d'août à novembre 2010. Il n'était pas assujetti à l'impôt pour décembre puisqu'il est redevenu résident du Canada au cours de ce mois. Donc, Hassan était assujetti à un impôt de 120 \$, fondé sur sa cotisation alors qu'il était un non-résident ($3\,000 \$ \times 1 \% \times 4$ mois).

Remarque

Contrairement au cas d'un excédent CELI où un retrait partiel peut réduire l'impôt à payer, un retrait partiel d'une cotisation faite pendant que vous êtes un non-résident ne réduit pas proportionnellement l'impôt à payer. Vous devez retirer le montant total de la cotisation pour que la totalité de l'impôt ne s'applique plus.

Pour toute année où un titulaire doit payer l'impôt sur les cotisations faites alors qu'il est un non-résident, il doit remplir le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, et le formulaire RC243-SCH-B, *Annexe B – Cotisations au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) alors que vous êtes non-résident*.

Remarque

En plus de l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations faites alors que vous êtes un non-résident, vous pourriez être assujéti à un autre impôt de 1 % par mois si l'une de ces mêmes cotisations crée un excédent CELI. Pour déterminer si vous avez un excédent CELI, vous devrez remplir le formulaire RC243-SCH-A, *Annexe A – Excédent CELI*.

Pour en savoir plus sur le délai de production de cette déclaration, lisez « Déclaration de CELI et impôt à payer », à la page 21.

Impôt à payer sur un placement non admissible

Il se peut que, au cours d'une année civile, une fiducie régie par un CELI acquiert un bien qui est un placement non admissible ou qu'un bien déjà acquis devienne non admissible. Dans un tel cas, il y a des conséquences quant aux exigences de déclaration et à l'impôt à payer, tant pour la fiducie régie par un CELI que pour le titulaire d'un CELI.

Aux fins de l'impôt du CELI, si une fiducie régie par un CELI détient, à n'importe quel moment, un bien qui est, pour la fiducie, considéré à la fois comme un placement interdit et un placement non admissible, le bien n'est pas considéré, à ce moment-là, comme un placement non admissible, mais demeure un placement interdit.

Exigences de déclaration et impôt à payer par le titulaire d'un CELI

Le titulaire d'un CELI doit payer un **impôt unique** lorsqu'il acquiert un placement non admissible ou lorsqu'un placement admissible précédemment acquis devient non admissible.

L'impôt est égal à 50 % de la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment de son acquisition ou lorsqu'il est devenu non admissible.

Un particulier assujéti à cet impôt doit remplir et soumettre le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*.

Pour en savoir plus sur le délai de production de cette déclaration, lisez « Déclaration de CELI et impôt à payer », à la page 21.

Remboursement de l'impôt payé

Le titulaire d'un CELI peut avoir droit à un remboursement de l'impôt unique de 50 % qu'il a payé sur les placements non admissibles ou les placements interdits détenus dans le CELI, et ce, avant la fin de l'année civile qui suit l'année civile où l'impôt est devenu payable ou à tout moment ultérieur que le ministre estime acceptable, selon le cas :

- le CELI en fiducie vend les placements non admissibles ou interdits;
- les biens cessent d'être des placements non admissibles ou des placements interdits.

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut encore considérer le remboursement de l'impôt si la disposition a lieu à une date ultérieure. Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé s'il est raisonnable de conclure que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le CELI en fiducie a acquis le bien, que ce dernier était ou deviendrait un placement non admissible ou un placement interdit.

Pour demander le remboursement, envoyez une lettre expliquant la raison de votre demande et joignez-y les documents contenant les renseignements relatifs à l'acquisition et à la disposition des biens non admissibles ou interdits, ou à l'acquisition et à la disposition des biens devenant non admissibles ou interdits. Les documents doivent contenir le nom et la description du bien, le nombre d'actions ou d'unités, la date où le bien a été acquis ou est devenu un placement non admissible ou interdit et la date de disposition ou la date où le bien est devenu admissible ou a cessé d'être interdit.

Si la disposition a eu lieu dans la même année que l'acquisition, inscrivez le montant remboursable sur la ligne de la section 2 de la déclaration CELI et joignez les documents à votre déclaration. Si le bien disposé fut acquis dans une année précédente, envoyez une lettre et les documents à l'adresse suivante :

Unité de traitement CELI
Case postale 9768 Succursale T
Ottawa ON K1G 3X9

Exigences de déclaration par la fiducie régie par un CELI

L'émetteur du CELI doit, au plus tard à la fin de février de l'année suivant l'année où le bien non admissible a été acquis ou que le bien précédemment acquis est devenu non admissible, fournir les renseignements pertinents à l'ARC et au titulaire du CELI. Ces renseignements comprennent, s'il y a lieu, une description des biens, la date de l'acquisition ou de disposition ainsi que la JVM au moment correspondant. Le titulaire du CELI a besoin de ces renseignements pour déterminer le montant de tout impôt à payer ou de tout remboursement possible d'impôt déjà payé.

Si un placement non admissible devient un placement admissible lorsqu'il est détenu par une fiducie régie par un CELI, la fiducie est considérée comme ayant disposé du bien et comme l'ayant immédiatement acquis de nouveau à sa JVM.

Impôt à payer sur les placements interdits

Il est possible que, dans une année civile, une fiducie régie par un CELI acquiert un bien qui est un placement interdit, ou que le bien déjà acquis devienne interdit. Dans un tel cas, il y a des conséquences quant aux exigences de déclaration et à l'impôt à payer pour le titulaire du CELI.

Aux fins de l'impôt du CELI, si une fiducie régie par un CELI détient, à n'importe quel moment, un bien qui est, pour la fiducie, considéré à la fois comme un placement interdit et un placement non-admissible, le bien n'est pas considéré, à ce moment-là, comme un placement non-admissible, mais demeure un placement interdit pour la fiducie.

Exigences de déclaration et impôt à payer par le titulaire d'un CELI

Lorsqu'un CELI régi par une fiducie détient un placement interdit pendant l'année civile, le titulaire est tenu de payer deux montants d'impôt.

Le titulaire d'un CELI doit payer un **impôt unique** lorsqu'il acquiert un placement interdit ou lorsqu'un placement admissible acquis précédemment devient interdit.

Si un placement interdit cesse d'être un placement interdit lorsqu'il est détenu par la fiducie, celle-ci est considérée comme ayant disposé du bien et comme l'ayant immédiatement acquis de nouveau à sa JVM.

L'impôt est égal à 50 % de la JVM du bien au moment de son acquisition ou lorsqu'il est devenu interdit.

Le titulaire d'un CELI qui détient un placement interdit doit payer un **impôt additionnel**. Cet impôt est égal à 150 % du montant d'impôt qui serait payable par la fiducie pour l'année d'imposition qui se termine dans l'année civile, si la fiducie n'avait pas d'impôt ou de pertes autres que des placements interdits qui sont détenus dans l'année et qu'elle n'avait aucun gain en capital ou aucune perte en capital autre que la disposition des placements interdits.

Un particulier assujéti à cet impôt doit remplir et soumettre le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*.

Depuis le 16 octobre 2009, l'impôt sur les placements interdits attribuable aux transactions effectuées après cette date ne s'applique plus. Au lieu de cela, le revenu ou l'augmentation de la valeur raisonnable attribuable à un placement interdit est intégré à la définition d'avantage et est assujéti à l'impôt selon les règles propres aux avantages. Pour en savoir plus, lisez « Impôt à payer sur un avantage », sur cette page.

Pour en savoir plus sur le délai de production de cette déclaration, lisez « Déclaration de CELI et impôt à payer », à la page suivante.

Remboursement de l'impôt payé

Le titulaire d'un CELI peut avoir droit à un remboursement de l'impôt unique de 50 % qu'il a payé sur les placements non admissibles ou les placements interdits détenus dans le CELI, et ce, avant la fin de l'année civile qui suit l'année civile où l'impôt est devenu payable ou à tout moment ultérieur que le ministre estime acceptable, selon le cas :

- le CELI en fiducie vend les placements non admissibles ou interdits;
- les biens cessent d'être des placements non admissibles ou des placements interdits.

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut encore considérer le remboursement de l'impôt si la disposition a lieu à une date ultérieure. Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé s'il est raisonnable de conclure que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le CELI en fiducie a acquis le bien, que ce dernier était ou deviendrait un placement non admissible ou un placement interdit.

Pour demander le remboursement, envoyez une lettre expliquant la raison de votre demande et joignez-y les documents contenant les renseignements relatifs à l'acquisition et à la disposition des biens non admissibles ou interdits, ou à l'acquisition et à la disposition des biens devenant non admissibles ou interdits. Les documents doivent contenir le nom et la description du bien, le nombre d'actions ou d'unités, la date où le bien a été acquis ou est devenu un placement non admissible ou interdit et la date de disposition, ou la date où le bien est devenu admissible ou a cessé d'être interdit. Faites parvenir votre lettre à :

Unité de traitement CELI
Case postale 9768 Succursale T
Ottawa ON K1G 3X9

Impôt à payer sur un avantage

Lorsqu'un avantage relatif à un CELI est accordé au cours d'une année civile à une personne qui est titulaire du compte ou qui a un lien de dépendance avec le titulaire, l'impôt à payer par le titulaire du compte est, selon le cas :

- la JVM du bénéficiaire, si l'avantage est un bénéfice;
- le montant du prêt ou de la dette, si l'avantage est un prêt ou une dette.

Pour obtenir une définition plus complète d'un avantage, lisez la section des « Définitions », à la page 4.

L'impôt à payer sur un avantage accordé relativement à un CELI pourrait s'appliquer au titulaire du CELI ou à l'émetteur, selon les particularités de chaque situation.

Si l'avantage est considéré comme ayant été accordé par l'émetteur du CELI ou par une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, l'émetteur est tenu de payer l'impôt, et non le titulaire.

Un particulier assujéti à cet impôt doit remplir et soumettre le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*.

Pour en savoir plus sur le délai de production de cette déclaration, lisez « Déclaration de CELI et impôt à payer », à la page suivante.

Remarque

Si, dans la même année civile, un particulier doit payer un impôt sur un avantage qui est lié à une cotisation qui lui demande de payer, au même moment, un impôt pour des cotisations excédentaires à un CELI ou un impôt pour des cotisations de non-résident, l'impôt à payer sur un avantage pour l'année sera réduit du montant de ces deux impôts.

Déclaration de CELI et impôt à payer

La plupart des titulaires CELI n'ont pas d'impôt à payer relatif à leurs placements ni de déclaration d'impôt CELI à produire. Cependant, lorsque des impôts CELI sont applicables pour une année, le formulaire RC243, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, doit être produit le **30 juin** de l'année suivante. Tout impôt à payer doit également être payé à cette date.

Les annexes RC243-SCH-A, *Annexe A – Excédent CELI* et RC243-SCH-B, *Annexe B – Cotisations au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) alors que vous êtes non-résident*, vous aideront à déterminer vos obligations fiscales.

Si une déclaration CELI est requise, mais n'a pas été produite, l'ARC pourrait utiliser les renseignements fournis par votre ou vos émetteurs dans le but de calculer tout impôt que vous aurez à payer.

Précisions sur la déclaration CELI proposée

Annuellement, l'ARC envoie une lettre et une déclaration CELI proposée aux Canadiens qui pourraient avoir versé des cotisations excédentaires à leur CELI. Vous pourriez également recevoir une déclaration CELI proposée si vous avez cotisé à votre CELI alors que vous étiez non-résident du Canada. Si vous recevez une lettre, vous ne devez pas nécessairement payer de l'impôt. Il se peut que l'ARC vous demande tout simplement de fournir des renseignements supplémentaires.

La trousse de la *Déclaration CELI proposée* comprend les documents suivants :

- La lettre d'accompagnement qui vous donne des renseignements généraux sur les règles CELI et les instructions concernant ce que vous devez faire pour répondre à la déclaration proposée.
- La RC243-P, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), proposée* – Cette déclaration CELI proposée indique l'impôt que nous avons calculé selon les renseignements que nous avons reçus de votre ou vos émetteurs. La déclaration CELI proposée n'est pas une cotisation d'impôt officielle.
- RC324, *Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) Calcul détaillé du montant excédentaire* – Cette feuille est envoyée uniquement si vous avez eu un montant excédentaire dans votre CELI à un moment quelconque dans l'année.
- Le sommaire des transactions indique les cotisations à votre CELI ainsi que les retraits de votre CELI pour l'année, selon les renseignements fournis par votre ou vos émetteurs, et sera envoyé seulement si vous avez des contributions ou des retraits durant l'année.
- L'enveloppe de retour sert à envoyer par courrier votre déclaration de même que votre paiement ou autres documents supplémentaires, s'il y a lieu, à l'Unité de traitement CELI.

Répondre à la trousse de la déclaration CELI proposée

Cette déclaration proposée ne représente pas un avis d'impôt formel. Bien que vous ne pouvez pas déposer un avis d'opposition à l'égard d'une déclaration proposée, les trois options suivantes s'offrent à vous :

1. Si vous êtes d'accord avec les renseignements dans la déclaration proposée ci-jointe, signez, datez et indiquez votre numéro d'assurance sociale (NAS) sur la déclaration. Retournez-la avec votre paiement dans l'enveloppe-réponse ci-jointe. Nous établirons une cotisation en fonction de cette déclaration.
2. Si les renseignements sur le sommaire de transactions vous semblent erronés ou incomplets, veuillez communiquer avec votre ou vos institutions financières et demander que les dossiers modifiés soient envoyés à l'Agence du revenu du Canada. De plus, veuillez nous en aviser en communiquant avec notre service des Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers au **1-800-959-7383**.
3. Si vous êtes en désaccord avec l'avis de la déclaration CELI proposée ou si vous souhaitez que nous examinions la situation, vous pouvez nous faire parvenir une lettre à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez vous assurer de fournir une explication qui renferme le plus de renseignements possibles et tout document supplémentaire que vous avez concernant les cotisations excédentaires.

Unité de traitement CELI

Case postale 9768 Succursale T
Ottawa ON K1G 3X9

Nous examinerons votre demande et vous ferons parvenir une lettre faisant état de notre décision.

Si nous ne recevons pas de réponse nous établirons une cotisation en fonction des renseignements dans nos registres. Cette cotisation comprendra toute pénalité et intérêt qui pourrait s'appliquer.

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre cotisation?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir des explications. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez vous opposer officiellement en envoyant le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, dûment rempli, ou une lettre signée à l'attention du chef des Appels de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal. Envoyez le formulaire ou la lettre **dans les 90 jours** suivant la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P148, *Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376.

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Formulaires et publications connexes

Formulaires

RC240 *Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*

RC243 *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*

RC243-SCH-A *Annexe A – Excédent CELI*

RC243-SCH-B *Annexe B – Cotisations au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) alors que vous êtes non-résident*

T400A *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*

Bulletins d'interprétation

IT-110R *Dons et reçus officiels de dons*

IT-221R *Détermination du statut de résident d'un particulier*

IT-320R *Placements admissibles – Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un fonds enregistré de revenu de retraite*

IT-419R *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*

Brochures

P148 *Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*

RC4059 *Mon dossier pour les particuliers*

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5